



anses

Maisons-Alfort, le 07/03/2022

**Conclusions de l'évaluation
relatives à une demande d'extension d'usage majeur
pour le produit QUICK 5% EC,
à base de quizalofop-P-éthyle,
de la société SHARDA Cropchem España S.L.**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société SHARDA Cropchem España S.L., relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit QUICK 5% EC (AMM¹ n°2140099) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit QUICK 5% EC est un herbicide à base de 50 g/L de quizalofop-P-éthyle² se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaires auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

³ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit QUICK 5% EC ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit QUICK 5% EC, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL⁶ du quizalofop-P-éthyle pour les opérateurs⁷, les personnes présentes⁷, les résidents^{7,8} et les travailleurs⁷, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Le tabac, les bulbes ornementaux, les jeunes plantations en pépinière, les arbres et arbustes et la forêt n'étant pas destinés à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation de l'exposition du consommateur n'a pas été considérée nécessaire pour ces usages.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages soja, betterave fourragère, betterave industrielle, chicorée pour production de racines, pomme de terre, carotte (toute la portée sauf carotte), salsifis, oignon, tomate, aubergine, poivron, cucurbitacées à peau non comestible, cucurbitacées à peau comestible et PPAMC (raifort épice seulement) n'entraînent pas de dépassement des LMR⁹ en vigueur.

Conformément aux résultats des essais résidus présentés dans le dossier, un DAR¹⁰ de 28 jours peut être proposé pour les usages betterave potagère, navet et céleri-rave ; un DAR F pour une

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁷ Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁸ Pour les usages pommiers, fruits à noyau, agrumes, fruits à coque à la dose de 3 L/ha, l'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation ainsi que l'utilisation d'un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 % (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

Pour tous les usages autres que pommiers, fruits à noyau, agrumes, fruits à coque et les usages pommiers, fruits à noyau, agrumes, fruits à coque à la dose de 1,2 L/ha, l'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation.

⁹ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹⁰ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

application au plus tard au stade BBCH 32¹¹ est retenu pour les usages tournesol et crucifères oléagineuses (sauf colza de printemps) ; et une application au stade BBCH 12-39 est retenue pour les haricots frais non écossés et les haricots et pois frais écossés.

Les usages revendiqués sur pois frais non écossés, cognassier, nèfles, nashi et pommettes, infusions séchées (racines uniquement), et épices (racines et rhizomes uniquement) sont susceptibles d'entraîner un dépassement des LMR en vigueur.

Pour les usages revendiqués sur pommier, poirier, fruits à noyaux, agrumes, fruits à coque, vigne, petits fruits, fraisier, pavot, fines herbes, infusions séchées (feuilles et fleurs uniquement), épices (sauf racines et rhizomes), légumineuses fourragères, colza de printemps, graines protéagineuses, légumineuses potagères (sèches), carotte (carotte uniquement), laitue, épinard, artichaut, poireau, asperge, céleri-branche, choux à inflorescence, choux pommés et choux feuillus , haricots et pois frais écossés (BBCH 12-65), haricots frais non écossés (BBCH 12-65), le nombre d'essais résidus est insuffisant.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë¹² n'a pas été jugée nécessaire pour le quizalofop-P-éthyle. Le niveau estimé de l'exposition chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la substance active quizalofop-P-éthyle contenue dans le produit QUICK 5% EC, est inférieur à la dose journalière admissible¹³ de la substance active.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites, liées à l'utilisation du produit QUICK 5% EC, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres et aquatiques liés à l'utilisation du produit QUICK 5% EC, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les éléments requis par le règlement (UE) n° 284/2013 relatifs aux effets sur le développement et la toxicité chronique du produit vis à vis des abeilles n'ayant pas été fournis par le demandeur, l'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour ces organismes.

B. Pour les usages colza de printemps et tournesol, une évaluation du niveau d'efficacité a été réalisée lors du réexamen du produit, le niveau d'efficacité a été considéré comme acceptable pour lutter contre les graminées pour une application entre les stades BBCH 11 et 18. Il est néanmoins à noter que les synthèses fournies, dans le dossier (2019-5250) sont insuffisamment détaillées pour permettre une évaluation du niveau d'efficacité du produit pour tous les usages revendiqués. Par conséquent, l'évaluation du niveau d'efficacité ne peut être finalisé pour tous les autres usages revendiqués.

Le niveau de sélectivité du produit QUICK 5% EC est considéré acceptable pour tous les usages revendiqués, excepté sur cucurbitacées, petits fruits, artichaut, asperge, céleri, choux, navet, poireau, salsifis, épinard, laitue, bulbes ornementaux, et plantes aromatiques et médicinales. En effet, aucune donnée n'a été fournie et aucun produit similaire n'est actuellement autorisé sur ces cultures. L'évaluation du niveau de sélectivité ne peut donc pas être finalisée pour ces usages.

¹¹ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

¹² La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹³ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, les processus de vinification et de fabrication du cidre et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme acceptable. Néanmoins, une attention particulière devra être portée sur les conditions d'installation des cultures de remplacement de type graminées.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable. Néanmoins, une attention particulière devra être portée aux conditions d'application du produit à proximité des cultures adjacentes de type graminées.

Il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du quizalofop-P-éthyle nécessitant une surveillance en particulier sur le vulpin (*Alopecurus myosuroides*), les ray-grass (*Lolium sp.*) et le sorgho d'Alep (*Sorghum halepense*) en grandes cultures et sur la digitaire sanguine (*Digitaria sanguinalis*) en cultures légumières.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit QUICK 5% EC

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
12605905 - Fruits à pépins*Désherbage*Cult. Installées	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH ¹⁵ 12-59	35 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, abeilles)
12605904 - Fruits à pépins*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-59	Non applicable	Non finalisée (efficacité, abeilles)
12555902 - Fruits à noyau*Désherbage*Cult. Installées	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-59	35 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, abeilles)
12555904 - Fruits à noyau*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat.	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-59	Non applicable	Non finalisée (efficacité, abeilles)
12055911 - Agrumes*Désherbage*Cult. Installées	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-59	35 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, abeilles)
12055909 - Agrumes*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat.	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-59	Non applicable	Non finalisée (efficacité, abeilles)

¹⁴ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁵ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
12455901 - Fruits à coque*Désherbage*Cult. Installées	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-59	35 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, abeilles)
00239001 - Fruits à coque*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat.	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-59	Non applicable	Non finalisée (efficacité, abeilles)
12705902 - Vigne*Désherbage*Cult. Installées	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-57	35 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, abeilles)
12155901 - Petits fruits*Désherbage*Cult. Installées	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-55	42 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)
16555901 - Fraisier*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-55	42 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, abeilles)
19995900 - PPAMC*Désherbage <i>Portée d'usage : raifort (épice)</i>	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	28 jours	Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)
19995900 - PPAMC*Désherbage <i>Portée d'usage : Plantes à parfum, aromatique, médicinales et condimentaires (alimentaires), épices (sauf raifort), fines herbes, plantes à infusions, pavot et autres graines oléagineuses</i>	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	30 jours pour épices, fines herbes, infusion de feuilles et d'herbes 90 jours pour racines pour infusion, pavot	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)
19995900 - PPAMC*Désherbage <i>Portée d'usage : Plantes à parfum, aromatique, médicinales et condimentaires (non alimentaires)</i>	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	Non applicable	Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)
15055911 - Betterave industrielle et fourragère*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	90 jours	Non finalisée (efficacité, abeilles)
16355901 - Chicorées - Production de racines*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	90 jours	Non finalisée (efficacité, abeilles)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
15205901 - Crucifères oléagineuses*Désherbage (e) <i>Portée d'usage : colza de printemps</i>	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 11-18	90 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (abeilles)
15205901 - Crucifères oléagineuses*Désherbage (e) <i>Portée d'usage : cameline, moutarde, navette, chanvre, bourrache, sésame, lin</i>	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 11-18	F	Non finalisée (abeilles)
15455911 - Légumineuses fourragères*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	21 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, abeilles)
16855905 - Graines protéagineuses*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-51	54 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, abeilles)
16855905 - Graines protéagineuses*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	54 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, abeilles)
00517065 - Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-51	54 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, abeilles)
00517065 - Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	54 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, abeilles)
15655901 - Pomme de terre*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	90 jours	Non finalisée (efficacité, abeilles)
15805901 - Soja*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-32	90 jours	Non finalisée (efficacité, abeilles)
15905901 - Tournesol*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 11-18	F	Non finalisée (abeilles)
15855901 - Tabac*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	Non applicable	Non finalisée (efficacité, abeilles)
16205901 - Carotte*Désherbage <i>Portée d'usage : céleri rave, panais, raifort, topinambour, persil à grosse racine, scorsonère</i>	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	28 jours	Non finalisée (efficacité, sélectivité sur céleri rave, abeilles)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
16205901 - Carotte*Désherbage <i>Portée d'usage : carotte</i>	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	28 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, abeilles)
16905901 - Salsifis*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	28 jours	Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)
16175901 - Betterave potagère*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	28 jours	Non finalisée (efficacité, abeilles)
16405902 - Navet*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	28 jours	Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)
16255901 - Céleris*Désherbage <i>Porté d'usage : céleri- rave</i>	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	28 jours	Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)
16255901 - Céleris*Désherbage <i>Porté d'usage : céleri- branche</i>	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	90 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)
16805901 - Oignon*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	60 jours	Non finalisée (efficacité, abeilles)
16605901 - Laitue*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	28 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)
16605901 - Laitue*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-19	28 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)
16505901 - Epinard*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	28 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)
16505901 - Epinard*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-19	28 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)
19275901 - Céleri- branche*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	30 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)
16105901 - Artichaut*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	60 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)
16155901 - Asperge*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	60 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
16845901 - Poireau*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	60 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)
16955901 - Tomate - Aubergine*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-65	56 jours	Non finalisée (efficacité, abeilles)
16865901 - Poivron*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-65	56 jours	Non finalisée (efficacité, abeilles)
16325901 - Cucurbitacées à peau comestible*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-65	56 jours	Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)
16755901 - Cucurbitacées à peau non comestible*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-65	56 jours	Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)
00516094 - Haricots et Pois non écossés frais*Désherbage <i>Portée d'usage : haricots non écossés frais</i>	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-65	56 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, abeilles)
00516094 - Haricots et Pois non écossés frais*Désherbage <i>Portée d'usage : haricots non écossés frais</i>	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	56 jours	Non finalisée (efficacité, abeilles)
00516094 - Haricots et Pois non écossés frais*Désherbage <i>Portée d'usage : pois non écossés frais</i>	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-65	56 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, abeilles)
00516094 - Haricots et Pois non écossés frais*Désherbage <i>Portée d'usage : pois non écossés frais</i>	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	56 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, abeilles)
16575901 - Haricots et Pois écossés frais*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-65	56 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, abeilles)
16575901 - Haricots et Pois écossés frais*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	56 jours	Non finalisée (efficacité, abeilles)
00516064 - Choux à inflorescence*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	56 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)
00517041 - Choux pommés*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	56 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
00516067 - Choux feuillus*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	56 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)
17105901 - Bulbes ornementaux*Désherbage	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	Non applicable	Non finalisée (efficacité, sélectivité, abeilles)
14055901 - Arbres et arbustes*Désherbage*Pép i. Pl. terre	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	Non applicable	Non finalisée (efficacité, abeilles)
14055905 - Arbres et arbustes*Désherbage*Pla ntat. Pl. terre	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	Non applicable	Non finalisée (efficacité, abeilles)
00401013 - Forêt*Désherbage*Avt Plantation	1,2 L/ha (graminées annuelles) 3 L/ha (graminées vivaces)	1	BBCH 12-39	Non applicable	Non finalisée (efficacité, abeilles)

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.
(e) Colza d'hiver autorisé.

II. Classification du produit QUICK 5% EC

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁶	
Catégorie	Code H
Danger par aspiration, catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3 : Irritation des voies respiratoires	H335 : Peut irriter les voies respiratoires
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques	H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges
Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 : Très毒ique pour les organismes aquatiques
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 : Très毒ique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devrait porter la mention suivante :

EUH 066 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gercures de la peau.

¹⁶ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur¹⁷,** dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe, porter :
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
 - Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
 - **pendant l'application**
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- **Pour le travailleur¹⁸,** amené à entrer dans la culture après traitement, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.
- **Délai de rentrée¹⁹ :**
 - 24 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017²⁰.
- **SP 1 :** Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).

¹⁷ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁸ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁹ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

²⁰ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjutants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée²¹ de 5 mètres²² par rapport aux points d'eau pour les usages fruits à pépins, fruits à noyau, agrumes, fruits à coque, vigne, petits fruits, fraisier, PPAMC, betterave industrielle et fourragère, chicorées, crucifères oléagineuses, légumineuses fourragères, graines protéagineuses, légumineuses potagères (sèches), pomme de terre, soja, tournesol, tabac, carotte, salsifis, betterave potagère, navet, céleris, oignon, laitue, épinard, céleri-branche, artichaut, asperge, poireau, tomate, aubergine, poivron, cucurbitacées à peau comestible, cucurbitacées à peau non comestible, haricots et pois non écossés frais, haricots et pois écossés frais, choux, bulbes ornementaux, arbres et arbustes et forêt.
- **SPe 3** : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages fruits à pépins, fruits à noyau, agrumes, fruits à coque, vigne, petits fruits, fraisier, PPAMC, betterave industrielle et fourragère, chicorées, crucifères oléagineuses, légumineuses fourragères, graines protéagineuses, légumineuses potagères (sèches), pomme de terre, soja, tournesol, tabac, carotte, salsifis, betterave potagère, navet, céleris, oignon, laitue, épinard, céleri-branche, artichaut, asperge, poireau, tomate, aubergine, poivron, cucurbitacées à peau comestible, cucurbitacées à peau non comestible, haricots et pois non écossés frais, haricots et pois écossés frais, choux, bulbes ornementaux, arbres et arbustes et forêt.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²³.
- **Délai(s) avant récolte :**
 - Crucifères oléagineuses (sauf colza de printemps), tournesol : F – la dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 32 ;
 - Betterave industrielle et fourragère, chicorée pour production de racines, pomme de terre, soja : 90 jours ;
 - Oignon : 60 jours ;
 - Tomate, aubergine, poivron, cucurbitacées à peau comestible, cucurbitacées à peau non comestible, pois et haricots frais écossés, haricots frais non écossés : 56 jours ;
 - Panais, persil à grosse racine, topinambour, raifort, scorsonère, salsifis, betterave potagère, navet, céleri-rave : 28 jours

Les autres conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations réalisées ne sont pas modifiées.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI²⁴ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

²¹ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

²² En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

²³ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

²⁴ EPI : équipement de protection individuelle

IV. Données de surveillance

Il conviendrait de mettre en place un suivi de la résistance au quizalofop-P-éthyle (un seul suivi tous produits confondus) en particulier sur le vulpin (*Alopecurus myosuroides*), les ray-grass (*Lolium sp.*) et le sorgho d'Alep (*Sorghum halepense*) en grandes cultures et la digitaire sanguine (*Digitaria sanguinalis*) en cultures légumières et de fournir, lors de la demande du renouvellement d'autorisation du produit, un bilan des résultats de la surveillance mise en place.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit QUICK 5% EC**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Quizalofop-P-éthyle	50 g/L	150 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12605905 - Pommier*Désherbage*Cult. Installées <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-59	35 jours
12605904 - Pommier*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat. <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-59	35 jours
12605905 - Pommier*Désherbage*Cult. Installées <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-59	35 jours
12605904 - Pommier*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat. <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-59	35 jours
12555902 - Fruits à noyau*Désherbage*Cult. Installées <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-59	35 jours
12555904 - Fruits à noyau*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat. <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-59	35 jours
12555902 - Fruits à noyau*Désherbage*Cult. Installées <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-59	35 jours
12555904 - Fruits à noyau*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat. <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-59	35 jours
12055911 - Agrumes*Désherbage*Cult. Installées <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-59	35 jours
12055909 - Agrumes*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat. <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-59	35 jours
12055911 - Agrumes*Désherbage*Cult. Installées <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-59	35 jours
12055909 - Agrumes*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat. <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-59	35 jours
12455901 - Fruits à coque*Désherbage*Cult. Installées <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-59	35 jours
00239001 - Fruits à coque*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat. <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-59	35 jours
12455901 - Fruits à coque*Désherbage*Cult. Installées <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-59	35 jours
00239001 - Fruits à coque*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat. <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-59	35 jours
12705902 - Vigne*Désherbage*Cult. Installées <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-57	35 jours
12705902 - Vigne*Désherbage*Cult. Installées <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-57	35 jours
12155901 - Petits fruits*Désherbage*Cult. Installées <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-55	42 jours

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12155901 - Petits fruits*Désherbage*Cult. Installées <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-55	42 jours
16555901 - Fraisier*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-55	42 jours
16555901 - Fraisier*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-55	42 jours
19995900 - PPAMC*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	30 jours (épices, fines herbes, infusion de feuilles et d'herbes) 90 jours (racines pour infusion, pavot)
19995900 - PPAMC*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	30 jours (épices, fines herbes, infusion de feuilles et d'herbes) 90 jours (racines pour infusion, pavot)
15055911 - Betterave industrielle et fourragère*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	90 jours
15055911 - Betterave industrielle et fourragère*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	90 jours
16355901 - Chicorées - Production de racines*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	90 jours
16355901 - Chicorées - Production de racines*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	90 jours
15205901 - Crucifères oléagineuses*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 11-65	90 jours
15205901 - Crucifères oléagineuses*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 11-65	90 jours
15455911 - Légumineuses fourragères*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	21 jours
15455911 - Légumineuses fourragères*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	21 jours
16855905 - Graines protéagineuses*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-51	54 jours
	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	54 jours
16855905 - Graines protéagineuses*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-51	54 jours
	3 L/ha	1	BBCH 12-39	54 jours

**Anses - dossiers n° 2019-5250 et 2019-4069 –
QUICK 5% EC (AMM n° 2140099)**

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
00517065 - Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-51	54 jours
	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	54 jours
00517065 - Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-51	54 jours
	3 L/ha	1	BBCH 12-39	54 jours
15655901 - Pomme de terre*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	90 jours
15655901 - Pomme de terre*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	90 jours
15805901 - Soja*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-32	90 jours
15805901 - Soja*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-32	90 jours
15905901 - Tournesol*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 11-71	90 jours
15905901 - Tournesol*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 11-71	90 jours
15855901 - Tabac*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	-
15855901 - Tabac*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	-
16205901 - Carotte*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	28 jours
16205901 - Carotte*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	28 jours
16905901 - Salsifis*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	28 jours
16905901 - Salsifis*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	28 jours
16175901 - Betterave potagère*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	90 jours
16175901 - Betterave potagère*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	90 jours
16405902 - Navet*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	90 jours
16405902 - Navet*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	90 jours
16255901 - Céleris*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	90 jours
16255901 - Céleris*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	90 jours
16805901 - Oignon*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	60 jours

**Anses - dossiers n° 2019-5250 et 2019-4069 –
QUICK 5% EC (AMM n° 2140099)**

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16805901 - Oignon*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	60 jours
16605901 - Laitue*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	28 jours
	1,2 L/ha	1	BBCH 12-19	28 jours
16605901 - Laitue*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	28 jours
	3 L/ha	1	BBCH 12-19	28 jours
16505901 - Epinard*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	28 jours
	1,2 L/ha	1	BBCH 12-19	28 jours
16505901 - Epinard*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	28 jours
	3 L/ha	1	BBCH 12-19	28 jours
19275901 - Céleri-branche*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	30 jours
19275901 - Céleri-branche*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	30 jours
16105901 - Artichaut*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	60 jours
16105901 - Artichaut*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	60 jours
16155901 - Asperge*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	60 jours
16155901 - Asperge*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	60 jours
16845901 - Poireau*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	60 jours
16845901 - Poireau*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	60 jours
16955901 - Tomate*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-65	56 jours
16955901 - Tomate*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-65	56 jours
16865901 - Poivron*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-65	56 jours
16865901 - Poivron*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-65	56 jours
16325901 - Concombre*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-65	56 jours
16325901 - Concombre*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-65	56 jours

**Anses - dossiers n° 2019-5250 et 2019-4069 –
QUICK 5% EC (AMM n° 2140099)**

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16755901 - Melon*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-65	56 jours
16755901 - Melon*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-65	56 jours
00516094 - Haricots et Pois non écossés frais*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-65	56 jours
	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	56 jours
00516094 - Haricots et Pois non écossés frais*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-65	56 jours
	3 L/ha	1	BBCH 12-39	56 jours
00517091 - Pois écossés frais*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-65	56 jours
	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	56 jours
00517091 - Pois écossés frais*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-65	56 jours
	3 L/ha	1	BBCH 12-39	56 jours
00518001 - Haricots écossés frais*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-65	56 jours
	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	56 jours
00518001 - Haricots écossés frais*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-65	56 jours
	3 L/ha	1	BBCH 12-39	56 jours
00516064 - Choux à inflorescence*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	56 jours
00516064 - Choux à inflorescence*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	56 jours
00517041 - Choux pommés*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	56 jours
00517041 - Choux pommés*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	56 jours
00516067 - Choux feuillus*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	56 jours
00516067 - Choux feuillus*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	56 jours
17105901 - Bulbes ornementaux*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	-
17105901 - Bulbes ornementaux*Désherbage <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	-
14055901 - Arbres et arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	-

**Anses - dossiers n° 2019-5250 et 2019-4069 –
QUICK 5% EC (AMM n° 2140099)**

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
14055901 - Arbres et arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	-
14055905 - Arbres et arbustes*Désherbage*Plantat. Pl. terre <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	-
14055905 - Arbres et arbustes*Désherbage*Plantat. Pl. terre <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	-
00401013 - Forêt*Désherbage*Avt Plantation <i>Portée d'usage : graminées annuelles</i>	1,2 L/ha	1	BBCH 12-39	-
00401013 - Forêt*Désherbage*Avt Plantation <i>Portée d'usage : graminées vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-39	-

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ²⁵	
	Catégorie	Code H
Quizalofop-P-éthyle (Anses)	Toxicité aigüe par voie orale catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

²⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.